

afin qu'il pût employer les moyens que la sagesse inspireroit. En conséquence le Souverain Pontife a adressé au Roi un Bref portant " qu'il  
 " lui paroît nécessaire que les Archevêques &  
 " Evêques visitent & fassent visiter, chacun  
 " dans son Diocèse, les Monastères de ces  
 " Religieux ; qu'ils usent de tous les moyens  
 " d'y rétablir une réforme salutaire & durable,  
 " & que si la réforme ne pouvoit avoir lieu, ils  
 " proposent ce qu'ils croiront être le plus  
 " utile, soit par rapport aux Religieux de ces  
 " Monastères, soit par rapport à leurs biens &  
 " revenus. „ Le Roi, pour faire exécuter des  
 dispositions si sages & si conformes à ses inten-  
 tions, approuve, confirme & autorise le Bref  
 Pontifical par ces Lettres-Patentes : Veut qu'il  
 ait lieu selon sa forme & teneur, pourvu qu'il  
 ne renferme rien de contraire aux Constitutions,  
 aux Privilèges, aux Franchises & Libertés de  
 l'Eglise Gallicane & aux Ordonnances du Royau-  
 me : Enjoint aux Archevêques & Evêques,  
 dans les Diocèses desquels sont situés les Mo-  
 nastères de l'Ordre des *Célestins*, de les visiter  
 incessamment, pour y rétablir la réforme con-  
 formément à la règle de ces Religieux & aux  
 mitigations approuvées par le St. Siège ; de pro-  
 poser, où la réforme ne pourroit être établie,  
 le parti qu'ils jugeront être le plus convenable,  
 tant à l'égard des Religieux, qu'à l'égard de  
 leurs Maisons ; & de représenter les procès ver-  
 baux de visites, réglemens, ordonnances & avis  
 à ce sujet, pour être communiqués au Souverain  
 Pontife.

En vertu du Bref du Pape & des Lettres- Pa-  
 tentes du Roi, les Religieux *Célestins* s'attendent  
 qu'il va leur être proposé une réforme qui les